

# Affaire T-174/01

Jean M. Goulbourn

contre

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) (OHMI)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Silk Cocoon — Marque antérieure verbale COCOON — Preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Droit d'être entendu»

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 mars 2003 . . . . . II- 791

## Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion*  
(Règlement du Conseil n° 40/94, art. 43, § 2)

2. *Marque communautaire — Décisions de l'Office — Respect des droits de la défense (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 73)*

1. La condition relative à l'usage sérieux de la marque communautaire antérieure, au sens de l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, exige que celle-ci, telle qu'elle est protégée dans le territoire pertinent, soit utilisée publiquement et vers l'extérieur, pour assurer un débouché aux produits ou aux services qu'elle représente.

(voir point 39)

2. En vertu de l'article 73, deuxième phrase, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, ne peuvent constituer l'appui d'une décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) que les faits par rapport auxquels les parties ont pu prendre

position. L'équité procédurale ainsi que le principe général de la protection de la confiance légitime exigent d'interpréter cette disposition dans le sens que la chambre de recours est obligée d'indiquer au préalable à la partie concernée son intention de prendre en compte un fait qui, ayant été invoqué par l'autre partie après l'expiration du délai imparti pour le faire dans le cadre d'une procédure d'opposition, n'a pas été pris en compte dans la décision de la division d'opposition, afin que la partie concernée soit en mesure d'évaluer l'utilité éventuelle de présenter des observations quant au fond concernant ce fait. Une telle obligation existe même si l'autre partie a invoqué à nouveau ce fait dans son mémoire déposé auprès de la chambre de recours.

(voir points 46, 48-51)